

# **Protection sociale complémentaire prévoyance dans la FPE : précision sur la participation des employeurs publics de l'État**

Un arrêté en date du 21 août 2025 a été publié au journal officiel du 28-08-25. Il concernent la protection sociale complémentaire (PSC), volet prévoyance, pour les agents publics état, notamment pour les agents à temps partiel.

---

## **CM0, rémunération à 90 % et bulletin de paie**

Un précédent article (lien [ICI](#)) avait annoncé les modifications des montants de rémunération au cours d'un congé ordinaire de maladie. La date de mise en œuvre de ce changement était le 1<sup>er</sup> mars 2025. Cet article vise à présenter les conséquences de ces changements sur vos bulletins de paie.

### **90 % de la rémunération pendant le CM0, la mesure est effective**

Tout d'abord une précision, à ce stade, d'après nos informations, tous les outils de calcul de la paie n'ont pas encore été complètement adaptés et ce sont donc les

gestionnaires RH qui vont devoir enregistrer pendant un certain temps les opérations de régularisation de paie.

Pour celles et ceux déjà placés en CMO en mars, vous n'avez constaté aucun changement ni diminution de rémunération de salaire sur la paie de mars 2025. **Attention, c'est à partir de la paie du mois d'avril que les régularisations vont commencer à s'opérer.**

En effet, la paie au MASA étant préparée avec un mois d'avance, les régularisations de rémunération devraient se faire le plus souvent avec un délai d'au moins un mois (délai de traitement par la chaîne RH locale et centrale).

## Un rappel important

De par la réglementation en vigueur, il est rappelé que cette perte de rémunération ne peut être compensée par une quelconque prévoyance.

*La CFDT maintient que cette mesure n'est pas alignée sur les pratiques du secteur privé et reste source de perte de pouvoir d'achat par les agents. Elle revendique au mieux un retour en arrière avec une rémunération à 100 % pendant les 3 premiers mois de CMO, à défaut, une évolution des textes permettant à la prévoyance de prendre en charge le différentiel.*

## Les différents cas de figure

- Mon CMO a débuté avant le 1<sup>er</sup> mars et s'est terminé courant mars

**Aucun impact sur la paie d'avril ou une future paie.** Si la mesure s'applique, la baisse de rémunération s'applique bien au 1<sup>er</sup> mars pour les nouveaux arrêts maladie, elle n'est pas appliquée pour les congés ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> mars 2025.

- **Mon CMO est prolongé au 1<sup>er</sup> mars où à une date ultérieure**

Seul le congé prolongé après la date du 1<sup>er</sup> mars sera concerné par la baisse de rémunération. **La baisse de rémunération s'applique à la date de prolongement du congé maladie et non à la date du 1<sup>er</sup> mars** (exemple : un congé maladie renouvelé le 20 mars entraînera une baisse de rémunération calculée sur 11 jours, du 20 au 30 mars. La règle de la rémunération en trentième indivisible s'impose pour tout fonctionnaire ou tout agent public contractuel).

- **Mon congé démarre courant mars ou ultérieurement**

Il s'agit dans ce cas d'un congé maladie initial. **L'application de la baisse de rémunération pendant le congé maladie s'appliquera et sera au mieux constaté sur la paie du mois d'avril.**

## **Traduction sur le bulletin de paie**

Cela devrait être simple ! En attendant les adaptations des outils informatiques, dès lors qu'une régularisation sera effectuée, il apparaîtra « un rappel sur année courante » ou un « rappel sur année antérieure » pour des régularisations effectuées en début d'année civile. La régularisation sera opérée en une seule fraction.

---

## **La baisse de rémunération pendant les congés maladie**

# **pour les agents publics... c'est toujours NON pour la CFDT !**

L'adoption, le 19 février dernier, des décrets sur la réduction de l'indemnisation des arrêts maladie des agents publics, contre l'avis de la CFDT envoie un énième mauvais signal aux 5,6 millions d'agents publics.

## **LA CFDT REFUSE DE CÉDER ET A VOTÉ, PAR DEUX FOIS, CONTRE CES DEUX TEXTES AU CONSEIL COMMUN DE LA FONCTION PUBLIQUE**

### **A quoi sert cette mesure ?**

- Faire des économies sur le dos des agents qu'un médecin aura jugé nécessaire de mettre en arrêt maladie,
- Pénaliser les agents malades plutôt que travailler sur la fraude à la maladie,
- Avec un déremboursement, faire en sorte que les agents aillent moins chez le médecin et contribuent à propager certaines maladies au travail, en famille...
- Faire fi de l'exposition au risque maladie lié à certains métiers ou conditions d'exercice (exemple en abattoirs...).

Le gouvernement prend donc une lourde responsabilité, entretient le « fonctionnaire bashing » et diminue encore une attractivité des métiers de la fonction publique déjà difficile à maintenir.

*Pour la CFDT, il est hors de question de baisser les bras !*

*Le Gouvernement n'a que deux options :*

- *Revenir sur sa décision lors d'une prochaine loi de finances,*
- *Engager des négociations pour que la prévoyance complémentaire compense cette perte de rémunération comme c'est le cas dans le secteur privé.*

*La CFDT exigera que ces compensations bénéficient à toutes et tous, que l'on travaille pour l'État, les collectivités territoriales ou les établissements relevant de la Fonction publique hospitalière !*

## Réactions des syndicats

Du côté des syndicats la mobilisation s'intensifie. L'intersyndicale, regroupant huit organisations (CGT, FO, CFDT, UNSA, FSU, Solidaires, CFE/CGC et FA-FP), a adressé un courrier au ministre pour demander le retrait du projet de décret. Il s'avère que les **pertes financières** dues à cette mesure de **réduction de 100% à 90%** de l'indemnisation des arrêts maladie **constituent une véritable perte de pouvoir d'achat en raison de situations de santé que les agents n'ont pas choisies** !

Le Gouvernement est particulièrement critiqué sur son **approche strictement budgétaire** au détriment des agents.

## Quels impacts sur la rémunération ?

### ▪ Jour de carence

**Le jour de carence reste décompté comme auparavant.** La retenue sur salaire de ce jour est la même pour tous les agents publics (statuts et toutes catégories confondues) et **correspond à 1/30 de la rémunération brute mensuelle du mois de paie** où le jour de carence est déclaré en gestion (il peut y avoir un décalage d'un ou deux mois). La perte de pouvoir

d'achat déjà existante pour le jour de carence est donc de 3,3 % pour tous les agents.

*Cette perte aurait pu être portée à 10 % avec les mesures désastreuses souhaitées par l'ex ministre KASBARIAN qui voulait passer le nombre de jours de carence à 3 ! Grâce à la détermination des organisations syndicales dont la CFDT, cette mesure n'a heureusement pas vu le jour.*

#### ▪ **Passage de la rémunération de 100 % à 90 %**

Dans l'ancien dispositif, seul le jour de carence était retenu. Dorénavant, l'agent percevra 90 % de sa rémunération au lieu des 100 % auparavant. Autrement dit, les agents subissent une nouvelle perte de pouvoir d'achat dont le montant serait grossso modo le suivant :

**(Nombre de jours d'arrêt maladie – 1 (carence)) \* ( 1/30 de la rémunération brute mensuelle) \* (100 % – 90 % d'1/30 de rémunération brute mensuelle)**

A titre d'exemple, la dernière colonne du tableau ci-dessous présente la valeur de la nouvelle perte journalière en fonction des montants de rémunération...

| <b>Montant mensuel brut</b> | <b>Montant du jour de carence</b> | <b>Montant brut par jour d'arrêt</b> | <b>Perte brute par jour d'arrêt</b> |
|-----------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------|
| 1 802,00 €                  | 60,07 €                           | 54,06 €                              | 6,01 €                              |
| 2 000,00 €                  | 66,67 €                           | 60,00 €                              | 6,67 €                              |
| 2 500,00 €                  | 83,33 €                           | 75,00 €                              | 8,33 €                              |
| 3 000,00 €                  | 100,00 €                          | 90,00 €                              | 10,00 €                             |
| 3 500,00 €                  | 116,67 €                          | 105,00 €                             | 11,67 €                             |
| 4 000,00 €                  | 133,33 €                          | 120,00 €                             | 13,33 €                             |

Le tableau, ci-dessous, présente le pourcentage de perte de

rémunération en fonction de la durée de l'arrêt maladie.

| Nombre de jours d'arrêt | % Perte lié à carence | % Perte baisse rému. | % Perte totale |
|-------------------------|-----------------------|----------------------|----------------|
| 2                       | 3,3%                  | 0,4%                 | 3,7%           |
| 3                       | 3,3%                  | 0,7%                 | 4,0%           |
| 4                       | 3,3%                  | 1,0%                 | 4,3%           |
| 5                       | 3,3%                  | 1,4%                 | 4,7%           |
| 7                       | 3,3%                  | 2,0%                 | 5,3%           |
| 10                      | 3,3%                  | 3,0%                 | 6,3%           |
| 15                      | 3,3%                  | 4,7%                 | 8,0%           |
| 20                      | 3,3%                  | 6,4%                 | 9,7%           |
| 25                      | 3,3%                  | 8,0%                 | 11,3%          |
| 30                      | 3,3%                  | 9,7%                 | 13,0%          |

**Plus l'arrêt est long et plus la perte de pouvoir d'achat est conséquente, ce qui n'est absolument pas acceptable !**

*La CFDT continuera de demander l'abrogation de cette mesure injuste et préjudiciable aux agents et fragilise les personnes pour qui c'est déjà tendu financièrement et qui ne choisissent pas de se mettre en arrêt maladie, et préjudiciable à la fonction publique en général. Elle demande également au Gouvernement d'avoir le courage de lutter contre les fraudes plutôt qu'entraver la santé de ses propres agents.*